

NOTE INFORMATIVE

19/11/2025

INDEMNISATION EN CAS D'EMPRISONNEMENT ILLÉGAL L'ARRÊT DU STJ DU 17.06.2025

CADRE JURIDIQUE PERTINENT

- Article 225, paragraphe 1, point c), du Code de Procédure Pénale (CPP) ;
- Arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 284/2020 du 8 juillet 2020 ;
- Arrêt de la Cour Suprême de Justice du 17.06.2025

CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURE

Il s'agit en l'espèce d'une situation de privation de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, dont une partie est en détention provisoire et une partie fait l'objet d'une assignation à résidence. Cette procédure a abouti à l'acquittement de l'accusé de tous les crimes qui lui étaient reprochés, une décision qui est devenue définitive. Par la suite, une action en dommages et intérêts a été intentée contre l'État pour privation de liberté injustifiée et préjudice en conséquence.

Le plaignant, estimant qu'il avait été victime d'une privation de liberté injustifiée, a intenté une action contre l'État portugais, réclamant l'indemnisation des dommages matériels et moraux, en vertu des articles 27(5) de la Constitution de la République Portugaise et 225(1) du CPP.

La présente Note d'Information est adressée aux clients et avocats, ne constituant pas de la publicité, sa copie, circulation ou toute autre forme de reproduction sans autorisation expresse de ses auteurs étant interdite. L'information fournie revêt un caractère général, ne dispensant pas le recours à un conseil juridique de manière préalable à toute prise de décision relative au sujet en question.

Il a fait valoir que la privation de liberté avait été illégale et injustifiée et que son acquittement imposait à l'État une obligation d'indemnisation, conformément à l'arrêt n° 284/2020 de la Cour Constitutionnelle, qui a déclaré inconstitutionnelle l'interprétation restrictive de l'article 225, paragraphe 1, point c), du CPP, en ce sens qu'elle excluait les cas d'acquittement de l'indemnisation fondée sur le principe *in dubio pro reo*.

DÉCISIONS DES JURIDICTIONS INFÉRIEURES

La Première Instance a exclu l'application directe de l'Arrêt n° 284/2020 de la Cour Constitutionnelle, s'alignant sur la jurisprudence des Cours d'Appel, selon laquelle l'interprétation restrictive de la règle en question n'est pas inconstitutionnelle.

Le plaignant a fait appel devant la Cour d'appel, faisant valoir la nécessité d'appliquer l'interprétation de l'Arrêt n° 284/2020 de la Cour Constitutionnelle, qui a jugé que l'interprétation restrictive susmentionnée de l'article 225(1)(c) du CPP était inconstitutionnelle.

La Cour d'Appel a pleinement confirmé le jugement de première instance, confirmant la décision d'acquittement de l'État. Plus précisément, la Cour d'Appel a compris que l'article en question exige que le demandeur démontre positivement qu'il n'était pas un agent du crime, et l'acquittement est fondé sur le principe *in dubio pro reo*. Dans cette optique, le droit à réparation est subordonné à une telle preuve et ne viole pas les principes de la présomption d'innocence ou d'égalité consacrés aux articles 32, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1, de la Constitution de la République Portugaise.

Ainsi, tant la première instance que la Cour d'Appel ont rejeté le cadre défendu par le demandeur et ont maintenu une lecture restrictive de l'article 225(1)(c) du CPP. Avec la confirmation complète de la décision par la Cour d'Appel, il s'est formé une double conformité, ce qui, en règle générale, rendait la décision non susceptible de recours, ne permettant l'accès à la Cour Suprême de Justice (*Supremo Tribunal de Justiça*) que par le biais des voies de contrôle exceptionnelles prévues à l'article 672 du Code de Procédure Civile.

ADMISSION D'UNE RÉVISION EXCEPTIONNELLE PAR LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Le demandeur a formé un pourvoi exceptionnel en cassation au titre de l'article 672, paragraphe 1, sous a) et b), du Code de Procédure Civile, en faisant valoir que des questions d'une grande importance juridique et sociale étaient en jeu et que son appréciation était nécessaire pour une meilleure application de la loi.

La Cour Suprême de Justice a considéré que la question en cause était d'une pertinence juridique et sociale évidente, justifiant une intervention clarifiante et uniformisante, reconnaissant que le demandeur s'était pleinement acquitté de la charge de la preuve requise pour l'admission d'une révision exceptionnelle.

La présente Note Informatrice est adressée aux clients et avocats, ne constituant pas de la publicité, sa copie, circulation ou toute autre forme de reproduction sans autorisation expresse de ses auteurs étant interdite. L'information fournie revêt un caractère général, ne dispensant pas le recours à un conseil juridique de manière préalable à toute prise de décision relative au sujet en question.

Cette admission du recours en révision, dans un cas où existait une double conformité, traduit une reconnaissance du caractère exceptionnel et paradigmatique de la matière en cause. Plus qu'un litige individuel, était en discussion l'équilibre entre la fonction juridictionnelle de l'État et l'application cohérente des principes constitutionnels de l'égalité et de la présomption d'innocence, de manière à assurer que le régime d'indemnisation pour privation de liberté reste conforme aux valeurs d'un État de droit démocratique.

DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE D'INDEMNISER LE DÉFENDEUR POUR EMPRISONNEMENT ILLÉGAL

En cause était l'interprétation de l'article 225, n° 1, alinéa c), du CPP, concrètement, si l'attribution d'une indemnisation pour détention préventive injustifiée dépend d'une déclaration expresse d'innocence ou s'il suffit d'un acquittement fondé sur le principe *in dubio pro reo*.

En examinant le recours en révision exceptionnel, le STJ a adopté l'orientation établie par le Tribunal Constitutionnel dans l'Arrêt n° 284/2020, qui avait déjà été reconnu dans la procédure n° 4978/16.4T8VIS.S1, de 2020, considérant comme inconstitutionnelle l'interprétation restrictive de l'article 225, n° 1, alinéa c), du CPP, selon laquelle seuls auraient droit à indemnisation les accusés dont l'acquittement reposerait sur une affirmation positive de leur innocence.

La Cour Suprême de Justice a réaffirmé que cette lecture viole les principes constitutionnels de l'égalité (article 13, n° 1 CRP) et des garanties de défense et de présomption d'innocence (article 32, n° 2 CRP), en introduisant une distinction injustifiée entre les accusés acquittés sur la base du principe *in dubio pro reo* et ceux dont l'innocence est expressément affirmée.

Le Tribunal supérieur a souligné qu'une fois prononcé un jugement d'acquittement, indépendamment du fait que celui-ci résulte d'un doute raisonnable quant à la commission du crime, l'Accusé réacquiert pleinement le statut d'innocent, l'État ne pouvant lui exiger la preuve positive de sa non-culpabilité à des fins indemnitaires, car une telle exigence serait contraire au noyau essentiel de la présomption d'innocence, qui empêche le maintien de tout soupçon résiduel après l'acquittement.

Ainsi, la Cour Suprême de Justice a conclu que l'acquittement fondé sur le principe *in dubio pro reo* est suffisant pour fonder le droit à l'indemnisation prévu à l'article 225, n° 1, alinéa c), du CPP, les tribunaux d'instance devant statuer conformément à cette orientation constitutionnellement contraignante, mettant fin à la discussion sur la responsabilité extracontractuelle de l'État pour des mesures de contrainte appliquées à une personne qui sera acquittée et sur la manière dont doit être entendu le droit à réparation lorsque l'acquittement résulte d'un doute.